



Arrêt

**n° 129 522 du 16 septembre 2014
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er juillet 2013 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'ethnie haoussa, et de confession musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

À l'âge de 15 ans, vous vous êtes senti attiré par les hommes. À l'âge de 23 ans, vous avez acquis la certitude que vous étiez homosexuel.

À l'âge de 22 ans, vous avez rencontré [A. I.], qui a votre âge. Environ trois mois plus tard, vous avez entamé une relation amoureuse.

Le 25 mars 2013, vous avez été surpris au champ avec votre partenaire dans un moment d'intimité. Des villageois faisaient depuis longtemps des enquêtes sur vous. Ceux-ci vous ont poursuivi en criant. Vous avez quitté le village à pieds et vous êtes rendu à Illéla. Là, vous avez pris un véhicule jusqu'à Niamey, où vous êtes demeuré jusqu'au 1er avril 2013. À cette date, vous avez embarqué à bord d'un véhicule à destination de la Belgique. Le 3 avril 2013, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs imprécisions et invraisemblances portent sérieusement atteinte à la crédibilité de votre récit d'asile.

Premièrement, le CGRA ne saurait prêter foi aux circonstances dans lesquelles vous avez été surpris, le 25 mars 2013, dans un moment d'intimité avec votre partenaire. Ainsi, vous ignorez qui concrètement vous a surpris, et en quel nombre étaient ces villageois (p. 4). De même, vous ignorez qui menait des enquêtes « depuis longtemps », parmi les collaborateurs du chef du village (p. 9). Ces lacunes, ayant trait à votre principaux agents de persécution, nuisent à la crédibilité de votre récit d'asile.

Deuxièmement, au sujet de votre partenaire régulier, [A. I.], que vous avez rencontré à l'âge de 22 ans, et avec qui vous étiez encore en couple le 25 mars 2013, vos déclarations sont à ce point incohérentes, imprécises et lacunaires, qu'elles ne permettent pas de tenir cette relation pour établie.

Ainsi, vous dites que ce partenaire a le même âge que vous, qu'il est également né en 1983 (p. 5). Vous dites que vous avez fréquenté la même école franco-arabe, lui pendant six ans, jusqu'à 20 ans (p. 6). Puis, vous indiquez aussi que vous vous êtes révélé votre attirance réciproque trois mois après votre rencontre, à l'âge de 23 ans, en 1990 : c'est une première incohérence chronologique importante (p. 8). Ensuite, vous dites que vous vous êtes tous deux rendus au mariage de votre soeur, que vous situez d'abord « il y a environ 20 ans » soit en 1993, puis « il y a environ 15 ans » soit en 1998 (p. 7) ; ces deux datations sont incompatibles avec une rencontre, de ce futur partenaire, à l'âge d'environ 22 ans, et c'est une seconde incohérence chronologique (idem).

Par ailleurs, la description physique que vous livrez de ce partenaire, est succincte, et ne rend pas le sentiment de vécu attendu : « Je suis plus clair que lui, il est noir, et je suis un peu plus élancé que lui. Il est noir, et il est un peu court, et il est mince aussi. [...] Il a des cheveux normaux, noirs. [...] pas de signe particulier. Si –imaginons- je devrais le croiser en rue, comment pourrais-je le reconnaître ? il est noir, il a un petit corps, il est mince, et il est court » (p. 6). De même, les hobbies de ce partenaire semblent se résumer à « il aimait beaucoup les galettes. Et le plat qui est un mélange de riz et de niébé » (idem). Enfin, invité à décrire un évènement particulier, une anecdote, survenu durant la relation, vos propos sommaires n'ont pas reflété l'intimité qu'une telle relation aurait dû créer : « Par exemple, plusieurs fois il a l'habitude de me trouver fatigué après mon travail, il me taquinait, jusqu'à ce que je me lève, de l'endroit où j'étais assis [...] oui, parfois quand on est ensemble pour des relations intimes, parfois il y a eu des petites disputes entre nous » (p. 7) ; relancé sur le thème des « souvenir heureux ou malheureux », vous reparlez du fait que votre partenaire vous taquinait lorsque vous étiez fatigué après le travail, sans détailler davantage ce moment (idem).

Enfin, depuis le moment où vous avez été surpris le 25 mars 2013, vous n'avez plus eu de nouvelles de ce partenaire (p. 9). Ni avant de quitter le pays, lorsque vous séjourniez à Niamey notamment (p. 10), ni depuis votre arrivée en Belgique (p. 9) vous n'avez eu de contact avec le partenaire avec lequel vous avez vécu pendant plusieurs années et ce désintérêt nuit une nouvelle fois à la crédibilité de la relation amoureuse évoquée.

D'autres éléments mettent en doute votre vécu homosexuel. Ainsi, alors que vous êtes invité à vous exprimer sur ce qui « vous a fait comprendre votre différence », vous déclarez seulement « c'est parce que les femmes ne me plaisaient pas » (p. 10). En outre, alors que vous vous êtes senti attiré par les hommes dès l'âge de 15 ans, vous n'avez eu votre premier rapport sexuel qu'à l'âge de 23 ans (p. 11) et vous n'avez eu qu'un seul partenaire sexuel. Vous indiquez connaître deux autres homosexuels au Niger, et interrogé sur les circonstances dans lesquelles ils vous ont révélé leur orientation sexuelle,

vous déclarez : « nous les homosexuels, on se reconnaît, dès qu'on s'est vus j'ai su [...] à travers son habillement et sa manière de marcher [...] il s'habillait en tissus [...] en marchant, il tourne tout le temps [...] il parlait comme une femme (p. 11). De ce qui précède, il se dégage clairement que vous restez en défaut de produire un récit convaincant de cette période de votre vie, que l'on est en droit de qualifier de marquante dans le contexte général de l'homosexualité et plus particulièrement au Niger. Relevons encore qu'interrogé sur l'attitude des membres de votre famille, vous déclarez qu'ils « ne veulent pas que leurs enfants apprennent ça, et certains le deviennent » ; vous précisez alors que l'homosexualité s'apprend, « on peut apprendre comment parler, comment marcher, et comment causer avec un homme [...] si la personne apprend cela, elle va parler comme une femme, et elle devient homosexuel » (p. 12). Le Commissariat général estime que de tels propos sont hautement improbables émanant d'un véritable homosexuel. Pour le surplus, le fait que vous ignoriez si les homosexuels peuvent se marier dans le pays où vous demandez l'asile sur la seule base de votre orientation sexuelle (p. 13) achève de convaincre que les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays ne sont pas celles que vous évoquez.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

Depuis le coup d'état militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou ainsi que son parti, le PNDS-Tarayya et ses alliés.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne. Un programme de développement dans le Nord pour la réinsertion sociale des ex-rebelles touareg a été adopté même si des retards ont été pris. De nombreuses figures de l'ancienne rébellion ont obtenu des postes importants au sein de l'administration nigérienne.

La démocratie s'est donc consolidée au Niger.

Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye.

Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg –qui a créé brièvement l'Etat de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion. La présence d'Aqmi, mouvement islamiste terroriste, d'Ansar Eddine (mouvement à base touareg mais islamiste) et du Mujao (Mouvement pour l'unicité et le Jihad en Afrique de l'Ouest) au Mali inquiète également les autorités mais n'a eu que peu d'impact sur la population nigérienne. Les événements de 2012 au Mali ont amené la communauté internationale à créer une force africaine, la MISMA, afin de restaurer l'unicité du territoire malien. Face à la menace islamiste en janvier 2013, les forces françaises sont intervenues (opération Serval en cours) pour stopper leur progression et ont permis la reprise des grandes villes du Nord. Les forces nigériennes sont aussi présentes dans ce cadre dans le Nord du Mali.

A ce jour, ces événements n'ont eu aucune influence négative sur la situation politique et la démocratie au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel même si certaines craintes demeurent. A cet effet, des dispositions sécuritaires ont été prises.

La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire aggravée par l'afflux de réfugiés maliens.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, §A al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à la partie défenderesse afin que le CGRA procède à des investigations complémentaires « *sur la réalité de sa relation amoureuse, de son homosexualité et des persécutions qu'il a vécues dans son pays d'origine et qui sont liées à celle-ci* ».

3. Le nouvel élément

3.1 La partie défenderesse a fait parvenir par porteur au Conseil en date du 1^{er} avril 2014 une « note complémentaire » à laquelle elle joint un « COI Focus, Niger, Situation sécuritaire » daté du 22 janvier 2014 (v. dossier de la procédure, pièce n°10).

3.2 Le dépôt du nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que ce dernier n'établit ni son unique relation amoureuse homosexuelle ni, partant, son orientation sexuelle. A cet effet, elle relève les propos incohérents et imprécis du requérant tant au sujet des circonstances de la découverte/prise de conscience de son homosexualité qu'au sujet de son partenaire. Elle pointe le total

désintérêt dont fait preuve le requérant à l'égard de l'homme avec qui il aurait eu une relation durant sept ans et dont il n'a plus de nouvelles. Enfin, elle souligne également que le requérant fait montre d'ignorance à l'égard de la situation des homosexuels en Belgique.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle estime qu'aucun reproche sérieux n'a été adressé au requérant au sujet de la découverte même de son homosexualité. Elle considère que le CGRA est sévère quand il reproche au requérant d'ignorer l'identité des personnes qui l'ont surpris avec son partenaire. Elle considère également que le fait que le requérant ignore certaines choses de son compagnon est sans incidence sur la crédibilité de ses déclarations et que sur ce point il faut tenir compte de la tradition et de la pudeur du requérant. Elle reproche aussi au CGRA une carence dans l'instruction de la demande d'asile du requérant. Enfin, elle souligne que l'homosexualité du requérant n'a pas été valablement remise en cause et qu'au Niger, le requérant ne pourra bénéficier d'aucune protection effective, l'homosexualité étant condamnée.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en cause son unique relation homosexuelle, les circonstances de la prise de conscience de son homosexualité ainsi que les circonstances dans lesquelles il aurait été surpris, par des villageois, lors d'un moment d'intimité avec son partenaire, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité de sa relation intime avec A. I., et, partant, la réalité de son homosexualité concrétisée selon les termes du requérant par cette seule relation mais dont l'absence de crédibilité est aussi mise en évidence par les propos tenus de manière générale sur la découverte de cette orientation sexuelle, le Conseil ne peut tenir les craintes invoquées pour crédibles et donc pour établies. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.7 Le Conseil estime que les incohérences et lacunes relevées dans les déclarations du requérant sont pertinentes en ce qu'elles portent sur les éléments centraux de la demande d'asile du requérant, à savoir son homosexualité et la relation qu'il aurait entretenue avec un certain [A. I.]. Tout comme la partie défenderesse, le Conseil considère qu'au vu de la durée de la relation que le requérant aurait entretenue avec [A. I.], soit sept ans, il devait être en mesure de donner une description plus détaillée de celui-ci mais également de la relation qui les unissait. Les lacunes relevées sur ce point sont suffisantes pour remettre en cause la réalité de cette relation et, par conséquent, les faits qui seraient à la base de sa fuite du Niger ne peuvent également être considérés comme crédibles. La passivité du requérant, qui ne cherche visiblement pas à avoir des nouvelles de son compagnon resté au pays, est un autre élément confirmant l'absence de crédibilité de ses déclarations. Quant à l'orientation sexuelle alléguée par le requérant, le fait que le requérant ait affirmé, lors de son audition au CGRA, que l'homosexualité « *s'apprend* » suffit à conclure que son homosexualité n'est pas établie et aucun des arguments développés en termes de requête ne peut mettre à mal ce constat.

4.8 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée en faisant des reproches quant à la manière dont les questions posées au requérant lors de son audition au CGRA ont été formulées ou en donnant des explications factuelles ou contextuelles mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les

motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

4.9 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.11 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.12 La partie requérante ne développe aucune argumentation autre que celle développée sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.13 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.14 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

G. de GUCHTENEERE